

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 *26075476*
--

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise d'Eupen
03 JUIN 2026
po/ le Greffier Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0882 700 790**

Nom

(en entier) : **METHODE ELECTRONICS BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **4710 Lontzen, rue Zénobe Gramme, 9-11****Objet de l'acte : DISSOLUTION SANS LIQUIDATION PAR SUITE DE FUSION ABSORPTION
PAR LA SA PROCOPLAST**

D'un acte dressé par le notaire Philippe MALHERBE, de résidence à Eupen, en date du 8 mai 2026, enregistré à Eupen, le 18 mai suivant, numéro 002221, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables

Le représentant de l'actionnaire unique dépose sur le bureau les documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires en conformité avec à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion, contenant les mentions prescrites par l'article 12 :50 dudit Code, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2026 et déposé le 23 mars suivant au nom de chacune des sociétés concernées.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 1er avril 2026 sous le numéro 26045212 pour la société absorbée et sous le numéro 26045211 pour la société absorbante.

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, les rapports de gestion portant sur ces exercices.

c) rapports : L'assemblée dispense à l'unanimité et expressément l'établissement du rapport du conseil d'administration et du commissaire/réviseur d'entreprises relatifs au projet de fusion, conformément à l'article 12.26 §1er du Code des Sociétés et des associations.

L'assemblée a pris connaissance du projet de fusion publié comme dit ci-avant.

Le projet de fusion est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par lesdites sociétés, mais en conformité avec l'article 12:51, § 2, dernier paragraphe, du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique renonce à l'état intermédiaire prescrit au 4° du même article.

De plus, l'actionnaire unique constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Décision de fusion

L'assemblée décide la fusion de la présente société « METHODE ELECTRONICS BELGIUM » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante « PROCOPLAST ».

Etant précisé que:

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 2 mai 2026 minuit; les éléments d'actif et de passif, de même que les capitaux propres, seront repris dans la comptabilité de la société à la valeur comptable pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée. Puisque le bilan au 2 mai 2026 n'est pas encore disponible, la situation comptable arrêtée au 3 mai 2025 sert de base pour décrire le transfert ; dès que le bilan arrêté au 2 mai 2026 sera disponible, le conseil d'administration et commissaire de la société absorbante confirmeront le montant comptable du transfert ; Toutefois, une réserve indisponible sera constituée dans la comptabilité de la société absorbante, en contrepartie du compte de participation financière pour le montant des 5.346 actions de la société absorbante détenues par la société absorbée ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 3 mai 2026 à zero heures, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;

c) les transferts se font moyennant attribution de 2.877 actions nouvelles de la société absorbante attribuées à l'actionnaire unique de la présente société absorbée, entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites nouvelles actions à émettre seront identiques aux actions existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 3 mai 2026 zero heures.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la fusion par l'autre société concernée par l'opération, soit la société absorbante.

3. Autres dispositions

L'assemblée constate :

- le caractère différent de l'objet social de la présente société et l'objet social de la société absorbante en sorte qu'il conviendra d'adapter l'objet social de la société absorbante;

- conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée « METHODE ELECTRONICS BELGIUM » et absorbante « PROCOPLAST ».

- la présente fusion entrainera une augmentation de capital de la société absorbante à concurrence du montant du capital de la société absorbée mais également la création d'une réserve indisponible comme dit ci-dessus. A la suite de la fusion, il sera proposé à l'assemblée générale de la société absorbante d'annuler les 5.346 actions propres que la société absorbante détient sur elle-même suite à la présente fusion et l'annulation de la réserve indisponible dont question ci-dessus

4. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée, comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux suivants, sur base de sa situation comptable arrêtée au 3 mai 2025, à confirmer une fois disponible, par le bilan arrêté au 2 mai 2026.

A. Description générale

Les éléments actifs et passifs sont plus amplement repris dans le rapport du commissaire dont un exemplaire sera annexé au procès-verbal de la société absorbante, ainsi qu'à la situation comptable de la société absorbée au 3 mai 2025 contenue dans le rapport du conseil d'administration de la société absorbante concernant l'apport en nature dans le cadre de ladite fusion.

L'actionnaire dispense donc le notaire instrumentant de reprendre in extenso les éléments d'actif et de passif figurant auxdits rapport et situation comptable, lequel restera annexé au procès-verbal de fusion de la société absorbante, qui, en conséquence, fait partie intégrante du présent acte.

B. Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

C. Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société anonyme absorbante n'est compris aucun immeuble ni droit immobilier de quelque nature que ce soit.

D) Situation hypothécaire – Etat du fonds de commerce

L'assemblée déclare que le fonds de commerce de la société absorbée immatriculée au registre des personnes morales d'Eupen, sous le numéro d'entreprises 0882.700.790, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et que la société n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets.

2. La société bénéficiaire prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7. La société absorbante bénéficiera de tous les agréments, contrats, accès à la profession, immatriculation, garanties de la société absorbée sous réserve de la communication aux autorités, par le gérant de la société absorbante, de la présente fusion et de la persistance des accès à la profession dans le chef du ou des gérants de la société absorbante.

5. Dissolution sans liquidation

L'actionnaire unique décide de dissoudre sans liquidation la présente société, et de transférer au profit de la société absorbante l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations, mais sans préjudice des articles 2:44, 12:19 et 12:20 de ce Code.

Décharge à donner

L'actionnaire unique décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

Prise d'effet

L'actionnaire unique décide que les résolutions prises sur les points qui précèdent sortiront leurs effets lorsque seront intervenues des décisions concordantes prises au sein des deux sociétés concernées par la fusion, portant sur le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation.

L'actionnaire unique requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de la dissolution sans liquidation de la présente société, conformément à la résolution prise sub 2 qui précède et par application de l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations, l'intégralité du patrimoine actif et passif de la présente société sera, dès constatation du vote concordant par la société absorbante, transféré à la société absorbante.

6. Pouvoirs à conférer :

L'assemblée confère tous pouvoirs au représentant susnommé de l'actionnaire unique ainsi qu'à Madame Mieke Uytendhouwen, à chaque guichet d'entreprises et tous avocats et collaborateurs de BDO Legal BV pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

7. Démission

Sous condition suspensive de l'approbation de la présente fusion par les actionnaires de la société absorbante, l'assemblée constate la démission des administrateurs/administrateurs-délégués de la société absorbée, étant Monsieur Jonathan DE GAYNOR et Madame Laura KOWALCHIK, tous deux préqualifiés.

Pour extrait analytique conforme,

Philippe MALHERBE, Notaire,

Ont été déposés en même temps, l'expédition de l'acte notarié